

Notice / Informations

concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention de la formation approfondie en médecine d'urgence pédiatrique en vertu des dispositions transitoires

Veuillez lire attentivement l'intégralité de la présente notice.

Informations générales:

Lisez attentivement le programme de formation postgraduée et les conditions énoncées en vue de l'obtention de la formation approfondie (notamment les chiffres 2 et 3, ainsi que les dispositions transitoires au chiffre 6). Vous trouverez le programme de formation et de plus amples informations concernant la formation postgraduée à l'adresse: www.siwf.ch / Domaines spécialisés / [Titres de spécialiste et formations approfondies \(formation postgraduée\)](#) / Pédiatrie.

Réunissez tout d'abord tous les **documents nécessaires** (certificats / attestations concernant les 24 mois de formation approfondie requis, etc.) avant de remplir la demande et de l'envoyer.

Envoyez votre demande par l'intermédiaire du logbook électronique. Pour cela, vous avez besoin d'un code d'accès. Une fois le code d'accès obtenu, vous pouvez commencer à saisir vos données (cf. notice séparée).

Informations concernant les dispositions transitoires / attestations requises:

Les dispositions transitoires s'adressent à **tous les spécialistes en pédiatrie** qui se sont déjà spécialisés dans le domaine de la médecine d'urgence pédiatrique avant le 1^{er} janvier 2014 et qui peuvent justifier de périodes de formation et d'activité conformément aux chiffres 6.1, 6.2 et 6.3 des dispositions transitoires. **En règle générale, les conditions réglementaires selon le chiffre 2 du programme de formation postgraduée doivent être remplies.**

Chiffre 6.1

Les périodes de formation postgraduée effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée. Les établissements de formation postgraduée doivent notamment remplir les critères du chiffre 5 au moment de la formation (il n'est toutefois pas exigé que le responsable possède le titre relatif à la formation approfondie à ce moment-là). **Pour l'attestation, veuillez utiliser le certificat ISFM.**

Chiffre 6.2

Les périodes d'activité accomplies dans une fonction dirigeante dans un établissement de formation postgraduée avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée sont validées en tant que période de formation postgraduée. Ces périodes d'activité sont toutefois validées uniquement si l'établissement de formation postgraduée remplit les critères du programme (chiffre 5) et ceux de la

RFP à ce moment-là. Une période de 3 ans d'activité en tant que responsable d'un établissement de formation postgraduée de catégorie B équivaut à une année en tant que responsable d'un établissement de catégorie A. **Pour l'attestation, veuillez utiliser un document officiel ou une attestation du directeur de la clinique.**

Chiffre 6.3

Le titre relatif à la présente formation approfondie peut exceptionnellement être octroyé à des pionniers de la médecine d'urgence pédiatrique, même si les conditions des chiffres 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies. Le demandeur doit avoir fait acte de pionnier dans la recherche ou le domaine clinique de la médecine d'urgence pédiatrique et il doit disposer de documents l'attestant.

Chiffre 6.4

Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée doivent être envoyées dans les 10 ans qui suivent son entrée en vigueur. En cas de demandes tardives, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.

Chiffre 6.5

Les personnes qui n'ont pas achevé leur formation postgraduée au 31 décembre 2015 doivent apporter la confirmation de leur participation à l'examen de formation approfondie pour demander le titre relatif à la formation approfondie en médecine d'urgence pédiatrique.

1.10.2015 / eh/ng